



Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



BOIS ENERGIE

COLLECTIF / TERTIAIRE / ENTREPRISE

Provence-Alpes-Côte d'Azur – 2020

Ce document détaille les procédures, critères et modalités de financement des projets bois-énergie collectifs (sous forme de chaudières automatiques au bois) entrant dans le cadre de l'accord cadre Etat-Région-ADEME.

SOMMAIRE

Chapitres

1. Vos contacts et informations complémentaires
2. Maîtres d'ouvrages éligibles
3. Synthèse du processus administratif de subvention
4. Aides à la décision
 - 4.1. Méthodologie
 - 4.2. Procédure
5. Aides à l'installation du Bois Energie
 - 5.1. Critères techniques d'éligibilité
 - 5.2. Procédure
6. Approvisionnement

Annexes

- Annexe 1** : Cahier des charges d'une étude bois-énergie
- Annexe 2** : Fiche de synthèse qualité projet électronique
- Annexe 3** : Contrat d'approvisionnement
- Annexe 4** : Bilan de saison de chauffe
- Annexes 5a et 5b** : information Charte Qualité Bois Déchiqueté (CQBD) et certification PEFC

1. VOS CONTACTS ET INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

REGION : Service Agriculture et Forêt

Nicolas Oudart : noudart@maregionsud.fr

ADEME : Chaufferie biomasse
Approvisionnement

Brigitte Guibaud : brigitte.guibaud@ademe.fr
Cécile Chery : cecile.chery@ademe.fr

ADEME

Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur
2, boulevard de Gabès - BP 139
13267 Marseille cedex 08
04 91 32 84 44
www.paca.ademe.fr

REGION SUD PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Hôtel de Région
Service Agriculture et forêt
27, place Jules Guesde
13481 Marseille cedex 20
04 88 10 76 90
www.regionpaca.fr

NOTA : Se renseigner également auprès des Conseils départementaux, ces derniers pouvant présenter leurs propres critères d'aides.

INFO

www.bois-energie.ofme.org/ - Site de la Mission Régionale Bois Energie

www.ademe.fr

www.maregionsud.fr

Pour trouver un professionnel RGE

www.faire.gouv.fr/trouvez-un-professionnel

<https://www.ademe.fr/entreprises-monde-agricole/labels-certification/entreprise-batiment/questions-reponses#qr-110744>



ATTENTION

Document valable jusqu'à l'édition d'une nouvelle version dans le cadre de la convention annuelle d'application de l'accord cadre ETAT-REGION-ADEME

2. MAITRES D'OUVRAGES ELIGIBLES

Cette procédure d'aide concerne tous les maîtres d'ouvrages, hormis les particuliers et les sociétés dont le bien (une maison individuelle ou un appartement) est destiné à la vente et sur lequel l'installation bois est individualisée (les chambres d'hôtes ne sont pas concernées par ce dispositif et peuvent solliciter les aides publiques pour les particuliers).

NOTA :

- Seuls les maîtres d'ouvrages ayant un numéro de SIRET et un code APE valides sont éligibles.
- Dans le cas d'un syndicat de copropriété bénévole, il faudra joindre à la demande, une attestation de publication au fichier immobilier du règlement de copropriété, ainsi qu'une délibération du conseil syndical décidant les travaux. Pour les meublés de tourisme (gîtes ruraux) et gîtes d'étape et de séjour, si le maître d'ouvrage est une personne physique, il devra fournir l'arrêté de classement en Préfecture.

3. SYNTHÈSE DU PROCESSUS ADMINISTRATIF DE SUBVENTION

1. Le maître d'ouvrage devra établir sa demande d'aide auprès du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur. Celui-ci se chargera d'en informer l'ADEME en vue de la co-instruction des dossiers. Cette demande devra être établie avant tout engagement de l'opération (**3 mois avant le début de l'opération**). Dans le cas contraire, l'étude ou les travaux ne pourront être subventionnés. La procédure d'instruction est présentée ci-dessous : Demande de subvention adressée au Président du Conseil régional via la plate-forme en ligne <https://subventionsenligne.maregionsud.fr/Authentification/LogOn>.
2. Envoi d'un accusé de réception avec demande éventuelle de pièces administratives complémentaires par la Région.
3. Co-instruction technique des projets, demande éventuelle de pièces techniques complémentaires.
4. Présentation du projet devant le comité de gestion ADEME/Région pour décision sur financement.
5. Présentation du projet en commission permanente du Conseil régional pour sa part et si décision positive, notification de subvention par le Conseil régional.
6. Pour solde des comptes de la partie des travaux : envoi du contrat d'approvisionnement conforme à l'annexe 3 ainsi que des coûts réels de la chaufferie. Sur les trois premières années, transmission à la MRBE* des résultats du suivi annuel de consommation énergétique (Annexe 4 : bilan de saison de chauffe).

* Mission Régionale Bois Energie (MRBE) : mise en place au niveau régional, elle répond aux besoins d'assistance et de conseils des maîtres d'ouvrage publics et privés en matière d'utilisation du bois plaquette comme source de production de chaleur. Contacter l'Union Régionale des Communes Forestières pour connaître les modalités d'accompagnement. L'accompagnement s'entend de l'émergence du projet jusqu'au suivi du bon fonctionnement de l'installation.

4. AIDES POUR LES ETUDES DE FAISABILITE

4.1. Procédure

Le maître d'ouvrage devra faire une demande d'aide à l'ADEME et à la Région 3 mois **avant l'engagement de l'étude de faisabilité**, consistant en un dépôt de dossier (cf point 3) dûment complété et adressé à la Région via le lien <https://subventionsenligne.maregionsud.fr/Authentification/LogOn>, auquel s'ajoutent :

- le devis détaillé et chiffré du bureau d'études techniques correspondant au cahier des charges type (Annexe 1) en identifiant clairement les coûts d'étude liés à l'analyse thermique, des coûts liés aux analyses technique et économique de la solution bois ;
- le cahier des charges.

L'aide à l'étude de faisabilité sera versée après réception de la facture acquittée, du rapport d'étude et de la fiche de synthèse qualité projet électronique (annexe 2) **dûment complétée pour les onglets « Fiche de vérification » et « Fiche de synthèse » dans le cas de plaquette bois et uniquement pour l'onglet « Fiche de synthèse » dans le cas de projet au granulé.**

NOTA : Les dépenses de l'opération seront prises en charge à partir de 3 mois révolu suivant la date d'accusé de réception du dossier par le Conseil Régional. Les pièces justificatives devront être transmises maximum 2 ans après la date de passage en commission permanente.

4.2. Taux d'aide

Les taux d'aide **maximums** sont les suivants :

- **50%* HT sur des bâtiments neufs** ;
- **50 à 70%* HT sur les bâtiments existants** avec obligation d'intégrer dans le champ de l'étude, l'approche « Utilisation Rationnelle de l'Energie » conformément au cahier des charges en Annexe 2 ;
- **50 à 70%* HT sur les études de faisabilité** de réseau de chaleur.

*** 50% pour les bénéficiaires concurrentiels – 70% pour les autres (non concurrentiel + associatif)**

Depuis le 1^{er} janvier 2016, dans le cadre du Fonds Chaleur et du CPER, les études de faisabilité ne sont aidées que si elles sont réalisées par un bureau d'études ayant un **certificat de qualification ou de certification RGE études en cours de validité**

NOTA :

- Bâtiment neuf : le dimensionnement thermique faisant partie intégrante de la construction du bâtiment conformément à la réglementation thermique en vigueur, ne sera pas financé dans le cadre du présent dispositif. Seules les analyses technique et économique du bois énergie et son comparatif seront pris en charge.
- Pour un projet sur lequel la maîtrise d'œuvre est déjà en place (le bureau d'études assurant la maîtrise d'œuvre peut sous-traiter cette partie d'études), le coût lié à l'étude de faisabilité sera inclus dans l'assiette totale lors de la demande d'aide à l'investissement.
- Les schémas directeurs de réseaux de chaleur pourront être soutenus par l'ADEME à même hauteur que les études de faisabilité (hors cadre obligatoire : collectivités supérieures à 50 000 habitants en charge d'un service de distribution de chaleur et de froid avant 2009) avec un plafond de 25 k€ pour les collectivités non obligées.

5. AIDE A L'INSTALLATION POUR LE BOIS ENERGIE

5.1. Procédure

Le dossier de demande d'aide à l'investissement devra être réalisé en déposant un dossier (cf point 3) dûment complété et adressé à la Région via le lien <https://subventionsenligne.maregionsud.fr/Authentication/LogOn>., auquel s'ajoutent, en fonction des projets, les pièces techniques et économiques suivantes :

Si Puissance bois < 80 kW :

- Le schéma de principe de l'installation (avec les composants hydrauliques notamment et le compteur) validé par le fabricant et l'installateur ;
- Le compteur de calories en sortie de chaudière (le chiffrage intègre ce compteur) ;
- La fiche de synthèse qualité projet électronique (annexe 2) dûment complétée par l'installateur.

Si Puissance bois > 80 kW :

- Le rapport d'étude de faisabilité ;
- Le schéma de principe de l'installation (avec les composants hydrauliques notamment et le compteur) ;
- Le plan architectural d'implantation de la chaufferie et du silo identifiant les accès camions pour les livraisons ;
- Le compteur de calories en sortie de chaudière (le chiffrage intègre ce compteur) ;
- La fiche de synthèse qualité projet électronique (annexe 2) dûment remplie et signée.

NOTA :

- **Lors du paiement final une ventilation des coûts réels suivant la fiche de synthèse remplie lors de la demande sera demandée.**
- En cas d'inauguration, associer obligatoirement et suffisamment à l'avance les financeurs pour l'organisation et les dates.
- Les dépenses de l'opération seront prises en charge **à partir de 3 mois révolu suivant la date d'accusé de réception** du dossier par le Conseil Régional **et** les pièces justificatives devront être transmises maximum 5 ans après la date de passage en commission permanente.

5.2. Critères techniques d'éligibilité

L'investissement bois éligible intègre les coûts liés à l'ingénierie, aux travaux portant sur l'installation bois (équipement, génie civil et VRD liés à la chaufferie et au stockage, la chaudière d'appoint), au comptage obligatoire et au matériel de suivi de l'installation.

Ne sont pas éligibles les investissements suivants :

- Le matériel d'exploitation du combustible (tracteurs et broyeurs dédiés à la chaufferie – Cf.§ 6) ;
- Le réseau de distribution d'eau chaude interne aux bâtiments (radiateurs, régulation, etc.), sauf cas entrant dans bonification (cf p.6).

Matériels :

Ne seront aidées que les installations de combustion à alimentation automatique et continue équipées d'un traitement de fumée et d'un rendement énergétique supérieur à 85 %. Les matériels bois-énergie devront être constitués par des matériels couverts par les normes en vigueur. Pour les chaudières bois, les valeurs limites d'émission devront être conformes aux textes en vigueur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037284792&dateTexte=20181220> ainsi qu'aux exigences techniques spécifiques sur les traitements des fumées liées aux zones PPA (sur la base de procès-verbaux de laboratoire par les constructeurs).

Ces spécifications devront être intégrées dans la consultation des entreprises. La vérification de ce critère sera effectuée au moment du paiement de la subvention sur factures.

Les chaudières devront respecter les obligations des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) en vigueur. <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/les-plans-de-protection-de-l-atmosphere-a11774.html>.

La MRBE recommande l'utilisation de combustible :

- Produit par un adhérent à la Charte Qualité Bois Déchiqueté (CQBD) ou équivalent, garantissant des conditions optimales de qualité de production et de service, lors de la livraison combustible, du transfert silo-chaudière, et influant directement sur l'efficacité de la combustion ainsi que sur le rejet des particules fines ;
- Certifié PEFC ou équivalent, garantissant que le combustible est issu de sources responsables et gérées durablement.

Important : Une bonification de 10 % sera attribuée si l'une des deux conditions évoquées ci-dessus est respectée.

Economie :

Les projets ne seront subventionnés que si le Temps de Retour (TR) sur le surcoût éligible de l'opération (toutes aides publiques accordées) se situe **entre 5 et 15 ans**. Le temps de retour est calculé par rapport à une solution de référence à eau chaude.

Réglementation thermique en vigueur :

Le financement de l'installation n'est possible que si elle entre dans les exigences réglementaires thermiques. Le financement ne doit pas servir à une mise en conformité.

Afin de tenir compte du volet maîtrise de l'énergie les valeurs limites de consommation d'énergie primaire sur le poste chauffage (sauf bâtiment à usage spécifique) sont les suivantes:

- 90 kWh/m².an pour la zone H3 ;
- 120 kWh/m².an pour la zone H2 ;
- 150 kWh/m².an pour la zone H1.

Les projets ayant un ratio supérieur feront l'objet de travaux d'amélioration thermique au préalable pour être éligibles.

NOTA :

- Les chaufferies fonctionnant aux granulés pourront être aidées à la condition qu'une analyse économique démontre que le granulé est plus pertinent que la plaquette forestière.
- Le ratio concerne uniquement :
 - Le poste chauffage (calculé à l'entrée chaudière - énergie primaire - hors pertes liées au réseau de chaleur) ;
 - Les m² pris en compte sont les m² SHON (Surface Hors Œuvre Nette) ;
 - Une altitude du projet supérieure à 800 m provoque le passage à la classe supérieure (H3 devient H2, H2 devient H1).

Fonds chaleur :

Les unités de production énergétique annuelle chaudière bois supérieure à 1 200 MWh (sortie chaudière) seront instruites dans le cadre du Fond Chaleur Biomasse qui fait l'objet d'un appel à projet régional 2020.

<https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/APPFCA2020-48>

Pour les installations inférieures ou égales à 1 200 MWh une aide du Fonds Chaleur est possible uniquement dans le cadre d'un Contrat de Développement Territorial EnR&R. (COT EnR&R).

Pour l'année 2020 un tel contrat est en cours avec le Conseil Département 05 sur le périmètre des Hautes-Alpes. Pour les projets sur ce territoire il convient de prendre contact, dans le cadre du contrat « Objectif Chaleur Renouvelable 05 » OCRE 05, avec Nicolas Ferrand nicolas.ferrand@hautes-alpes.fr.

D'autres contrats sont en cours d'élaboration sur d'autres territoires et devraient être opérationnels en 2021.

Le présent document concerne les projets de consommation inférieure.

NOTA :

Seront par ailleurs privilégiés les projets :

- Pour lesquels l'approvisionnement en bois se fera majoritairement à partir de la plaquette forestière ;
- Situés sur des territoires ayant une approche du bois énergie raisonnée de l'amont à l'aval de la filière ;
- Inscrits dans les COT EnR&R (cf encadré ci-dessus dans § Fonds chaleur) et les CRET - Contrats Régionaux d'Equilibre Territoriaux (<https://www.maregionsud.fr/la-region-en-action/amenagement-et-developpement-durable/politiques-territoriales>).

Les contrats d'approvisionnement sur la base d'un cahier des charges mis au point par la Mission Régionale Bois Energie (Annexe 3) seront demandés comme justificatif au moment de la demande de paiement final.

Opération	Aide Maximale ADEME/REGION		
	Secteur public, associatif	Secteur concurrentiel	
		PME / PMI / Autres statuts (agricoles..)	Grandes entreprises
Mise en place chaudière bois avec production < 600 MWh (1)	30 % du coût total HT éligible	25 % du coût total HT éligible	Sans objet
Mise en place chaudière bois avec production ≥ 600 MWh et < à 1 200 MWh	190 €/MWh	130 €/MWh	100 €/MWh
Création ou extension d'un réseau de chaleur alimenté par des EnR & R	60 % du coût éligible du réseau plafonné à 400 €/ml (2) (pour les projets avec production ≥ 600 MWh et < à 1 200 MWh)		

(1) Les MWh sont les MWh sortie chaudière bois (relevé compteur). (2) Les ml sont les ml de tranchées

Réseau de chaleur :

Les équipements pris en compte dans l'assiette de l'aide au réseau sont :

- Les pompes en chaufferie qui alimentent le réseau ;
- Le système de régulation de température et débit du réseau ;
- Le génie civil pour les tranchées ;
- Les tuyaux isolés ;
- Les équipements des sous-stations de livraison aux abonnés (échangeurs, compteur de la chaleur livrée, régulation, ...).

Bonification :

Une aide sera apportée à la distribution intérieure des bâtiments pour faciliter leur raccordement à un réseau de chaleur fonctionnant à minima à 60% d'énergies renouvelables (cibles privilégiées : collectivités, bailleurs sociaux, copropriétés), elle sera calculée à hauteur de 30% plafonnée à hauteur de 2 000€/ équivalent logement raccordé ou 2 000€/ 100m² de bâtiments collectifs. Le plafond par dossier sera de 50 000€.

Les maîtres d'ouvrage s'engageant à utiliser un combustible issu de la CQBD (charte qualité bois décheté) ou équivalent (si les fournisseurs de son territoire le permettent) ou certifié PEFC ou équivalent (cf Annexes 5a et 5b) seront éligibles à 10% de bonus d'aide CPER (dans la limite des plafonds de co-financement public) justifié par un courrier sur l'honneur lors du dépôt du dossier et vérifié par la fourniture du contrat d'approvisionnement pour le versement du solde

Un Bonus de +10% sera pour les opérations clés en main dans la mesure où celui-ci est répercuté au client final (une note correspondant à la répercussion sur la tarification sera demandée). *Ce bonus est cumulable avec celui-ci-dessus.*

Encadrement Européen :

L'encadrement communautaire a fixé des taux maximum d'aides publiques cumulées pour l'ensemble des investissements concernant les énergies renouvelables. Ces taux s'appliquent aux opérations selon les modalités suivantes :

1. Secteur non concurrentiel : 80 % de l'assiette éligible ;
2. Secteur concurrentiel : 55, 65 % du surcoût selon qu'il s'agisse d'une grande, moyenne ou petite entreprise.

L'assiette éligible est le surcoût soit le coût de la chaudière bois – celui d'une installation de référence

NOTA :

- Les grands groupes dont le CA est > 50 M € ou comprenant plus de 250 salariés ne sont pas éligibles pour les projets < 600 MWh.
- Un réseau de chaleur s'entend dès que plusieurs bâtiments distincts sont raccordés entre eux par des canalisations et que des sous-stations sont présentes. La densité minimale du réseau à atteindre est de **1 MWh/ml**.
- Le **matériel de comptage et de suivi énergétique** en sortie de chaudière (bois et appoint) est **obligatoire**, il est compris dans l'assiette de l'aide avec un montant maximal de 4 000 €.

6. APPROVISIONNEMENT

6.1. Etudes de faisabilité plateformes bois énergie

Taux :

- 50% pour le secteur concurrentiel
- 70% pour le secteur non concurrentiel

NOTA : se rapprocher de l'Union régionale des Communes Forestières pour définir un cahier des charges adapté. Celle-ci doit comprendre à minima :

- Une étude ressource avec analyse précise du bassin d'approvisionnement ;
- Analyse des équipements nécessaires et du périmètre de vente du combustible produit ;
- Analyse de la structuration actuelle de l'approvisionnement, avec une attention particulière à porter sur les éventuelles interactions avec les PAT existants et / ou démarches de structuration existantes à proximité ;
- Analyse technico-économique avec production d'un modèle prévisionnel sur au moins 5 ans et propositions éventuelles de plusieurs scénarii ;
- Analyse juridique pour la gestion de la plate-forme avec propositions éventuelles de plusieurs scénarii indiquant risques et opportunités.

6.2. Aides à l'équipement

Aides aux plateformes bois-énergie (stockage et séchage de plaquettes) :

L'aide versée aux projets sera proposée à hauteur de 50% du montant éligible plafonné.

Sont considérés éligibles :

- Les projets présentant une étude de structuration de l'approvisionnement ;
- Investissements nécessaires à la création ou à l'aménagement des plateformes d'approvisionnement :
 - Aide aux bâtiments (neufs ou réhabilités) et/ou aux aires de stockage (aires de manœuvre, de travail (broyage) et de stockage du bois brut (bois ronds, dosses, cimes, refus de compostage...)).
 - Aménagement ou construction d'un hangar de stockage
 - Terrassement, plateforme bétonnée ou goudronnée, enfouissement réseaux...
 - Dispositif de défense incendie, clôture du site...
 - Équipements assurant la production d'un combustible de qualité (équipements de préparation des combustibles et plateformes de tri).
 - Granulométrie : matériel de broyage, déchiquetage, criblage, dépoussiérage
 - Humidité : matériel de mesure d'humidité
 - Poids : matériel de pesée
 - Séchage

NOTA : Les bâtiments devront présenter des conditions d'exploitation optimisées (hauteur minimale entre l'avancée de toiture et sol fini supérieure ou égale à 6 m, site présentant une durée d'ensoleillement d'au minimum 3 h par jour).

Le montant éligible pour l'aménagement de la plateforme + bâtiments est plafonné à 460 €/m² couvert

- **Les équipements complémentaires :**
 - Le pont bascule (montant éligible plafonné à 35 000 €)
 - Le chargeur (montant éligible plafonné à 40 000 €)
 - Les dispositifs de séchage éventuels :
 - Capacité < 2000 tonnes/an : (montant éligible plafonné à 50 000 €/unité)
 - Capacité de 2000 à 8000 tonnes/an : (montant éligible plafonné à 100 000 €/unité)
 - Capacité supérieure à 8000 tonnes/an : (montant éligible plafonné à 150 000 €/unité)
- **Les frais de maîtrise d'œuvre, avec un plafond fixé à 10% du montant HT des travaux**

La priorité est donnée aux projets de plateformes au regard des critères suivants :

- ✓ Réponse à un besoin immédiat ou proche de sécurisation en termes de quantité et qualité de combustible alimentant les chaufferies locales ;
- ✓ Inscription dans la politique du territoire ;
- ✓ Complémentarité avec les autres filières forêt-bois valorisant la ressource locale (utilisation de bois pour la construction du hangar, valorisation des connexes issus de la transformation du bois local, contrats d'approvisionnement forêt-plateforme, etc.) ;
- ✓ Capacité comprise entre 1 000 et 3 000 tonnes (une tolérance de 20% sera accordée sur le volume minimal si la pertinence technique et économique est démontrée).

Bonification :

L'adhésion en tant que fournisseurs à la charte qualité bois déchiqueté (CQBD) ou équivalent ou sa certification à PEFC ou équivalent sera éligible à 10% de bonus d'aide CPER (dans la limite des plafonds de co-financement public) justifié par un courrier sur l'honneur lors du dépôt du dossier et vérifié par l'adhésion à la CQBD ou équivalent ou la certification PEFC ou équivalent pour le versement du solde. La bonification s'applique sous réserve de respecter l'encadrement européen :

1. Secteur non concurrentiel : 80 % de l'assiette éligible ;
2. Secteur concurrentiel : 55, 65 % du surcoût selon qu'il s'agisse d'une moyenne ou petite structure.

L'assiette éligible est le surcoût soit le coût de la plate-forme et ses équipements complémentaires – celui d'une installation de référence

Aides aux équipements de collecte, broyage, stockage et manutention :

Des aides sont possibles dans la mesure où les équipements sont prioritairement dédiés, dans le cadre d'un réseau local ou régional d'approvisionnement organisé, à la gestion d'approvisionnements d'origine au moins de 70% forestière et qui pourront être complétés par un approvisionnement d'origine paysagère ou agricole.

NOTA : Des aides sont susceptibles d'être accordées aux entreprises par la Région, le FEADER, et certains Départements pour les broyeurs, éventuellement des cribleurs ou encore la production de bois granulés. Ces aides font l'objet d'une demande spécifique.